

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2024 – 15 DU 23 MAI 2024

portant définition et répression de l'usure en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DEFINITIONS

Article 1^{er} : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le taux global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé conformément à l'article premier de la présente loi. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Article 3 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 4 : Le taux plafond, tel que défini conformément à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant est fixé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine, sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente loi, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions relatives au plafond du taux effectif global d'intérêt de l'article premier ci-dessus.

Article 6 : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne peut excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui résultant de l'application, à la valeur des choses reçues, du taux d'intérêt maximum fixé conformément à l'article premier de la présente loi.

CHAPITRE II

REPRESSEION

Article 7 : Quiconque consent à autrui un prêt usuraire est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque apporte sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire. 

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à quinze millions (15.000.000) de F CFA d'amende.

Article 8 : Outre les peines fixées à l'article 7 de la présente loi, la juridiction saisie peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'elle désigne, ainsi que sous toute forme qu'elle apprécie ;

2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de Système financier décentralisé qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;

3. dans le cas des établissements de crédit et des Systèmes financiers décentralisés, la fermeture provisoire ou définitive, pour des motifs indiqués au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et de celle portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le contrevenant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9 : Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et des mesures fixées à l'article 8 de la présente loi, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou toute autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.



Article 10 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi alors échus et, pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux à compter du jour où elles auront été payées.

Article 11 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

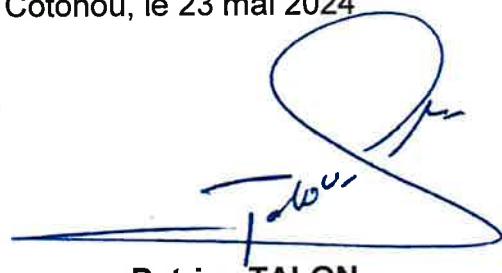
Article 12 : La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 14 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 mai 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Développement et
de la Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANÉ

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon Detchenou

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG 4 ; JORB 1.